

CONDITIONS D'ATTRIBUTION **SUBVENTION PRÉVENTION PREV+**

Version janvier 2026



Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de formations et de prestations d'accompagnement pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les entreprises de moins de 50 salariés. Ces aides financières proposées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS/CSS).

Une offre riche et diversifiée de Subventions Prévention est proposée pour répondre aux besoins rencontrés en matière de prévention des risques professionnels.

A ce titre, la subvention « PREV + » a pour but d'accompagner les TPE-PME par des personnes compétentes référencées en prévention et combler ce besoin.

Grâce à l'intervention de personnes ressources externes référencées sur des thématiques de prévention et des risques professionnels spécifiques, les entreprises martiniquaises pourront bénéficier d'un accompagnement méthodologique de proximité.

A cet effet, le Département Prévention Risques Professionnels et Promotion de la Santé Publique (DPRP PSP) de la CGSS MARTINIQUE, avec le soutien des partenaires sociaux, souhaite mettre à disposition des acteurs d'entreprise un dispositif de formation-action étendu.

En vue de rendre autonomes les TPE-PME dans leur système de management en santé et sécurité au travail. Il s'agit d'impulser une dynamique de prévention durable reposant sur le déploiement de formations-actions sur les thématiques suivantes :

- Management de la Santé-Sécurité au Travail (S-ST)
- Evaluation des risques professionnels
- Risque routier
- Accompagnement des nouveaux
- Risques liés à la co-activité
- Recours à l'intérim

Le déploiement de ces formations-actions, selon la ou les thématiques choisies, permettra à l'entreprise, par la suite, d'être aidée pour la réalisation d'investissements (matériels, équipements de travail, formation) si elle le souhaite.

Toutefois, les entreprises, disposant déjà des compétences humaines pour la mise en place de leur système de management Santé Sécurité au Travail, pourront également bénéficier de l'aide.

Cette subvention est en vigueur du 18 mai 2025 au 18 mai 2027. Les conditions de son attribution pouvant évoluer, assurez-vous d'avoir pris connaissance de la version en vigueur sur le site du Département des Risques Professionnels de la CGSS MARTINIQUE (<https://drp.cgss-martinique.fr/>).

Le terme « Entreprise » employé dans ce document s'entend par toute entité économique employant des salariés (y compris les associations).

Subventions Prévention

C'est une aide financière à destination des petites entreprises qui souhaitent agir en prévention. Pour savoir si vous répondez aux critères d'éligibilité, rendez-vous page 3.

C'est le financement de solutions efficaces en matière de prévention. Avant de réaliser vos investissements, vérifiez que vos souhaits correspondent aux conditions de la subvention décrites en page 5 et annexes.

C'est une démarche en ligne pour faciliter les demandes de subvention et la transmission des documents. Découvrez le détail des démarches et des documents en page 9 et en annexe 1.



Subvention Prévention

une aide financière à destination des petites entreprises
souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention



1. Une aide financière proposée aux petites entreprises

La Subvention Prévention « PREV + » s'adresse aux entreprises suivantes :

- sociétés et associations (les organismes de la fonction publique sont exclus),
- implantées en Martinique
- cotisant au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur,
- avec un effectif national compris entre 1 et 49 salariés (selon le SIREN),
- à jour de leurs cotisations accidents du travail et maladies professionnelles
- n'ayant pas atteint le plafond maximal autorisé de 300 000 € d'aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années glissantes (règle des minimis cf §4)



Précisions sur les documents demandés

Une attestation Urssaf de moins de 6 mois intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » sera demandée.

Une déclaration sur l'honneur « minimis » de l'ensemble des aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années sera demandée.

2. Un soutien aux employeurs souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention des risques professionnels

L'employeur doit être déjà engagé dans une démarche de prévention des risques professionnels et respecter la réglementation, notamment :

- être adhérent à un service de prévention et de santé au travail (SPST),
- avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins de 1 an (les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation de mise à jour annuelle) et le tenir à disposition de la caisse régionale si celle-ci demande à le consulter,
- ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire en cours pour l'un de ses établissements,
- informer les instances représentatives du personnel des investissements prévus et de la demande de financement réalisée auprès de la caisse régionale.
- le chef d'entreprise ait suivi la formation « Dirigeant » dispensée par le Département Prévention Risques Professionnels et promotion de la Santé Publique de la CGSS MARTINIQUE

Les entreprises engagées dans des programmes nationaux de prévention et accompagnées à ce titre par le réseau des caisses régionales sont particulièrement concernées par ces Subventions Prévention.

Précisions sur les documents demandés

Le formulaire de demande de subvention servira d'attestation sur l'honneur pour ces éléments. L'ensemble des cases correspondantes devront être cochées.

Concernant la formation « Dirigeant » : pour bénéficier du versement de la subvention, l'entreprise devra présenter l'attestation de participation à la formation.

Si le chef d'entreprise n'a pas encore participé à la formation, il pourra transmettre une attestation d'inscription. Cependant, l'attestation de participation pourra lui être demandée à postériori.

En cas de non présentation de cette attestation, le remboursement de la subvention sera réclamé par la CGSS MARTINIQUE.



*Si vous n'avez pas de DUER ou s'il n'est pas à jour,
Nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne en accès libre :
www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html.*



3. Un financement permettant l'acquisition de solutions efficaces

La Subvention Prévention « PREV + » permet de financer uniquement :

- les équipements et/ou les prestations commandées, livrées/réalisées **durant la durée de validité de la subvention**
- des équipements neufs et devant être la propriété de l'entreprise si l'objet de la subvention est concerné (pas de financement possible par crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée),
- des équipements non destinés à la location,
- les équipements et prestations listés ci-dessous et répondant à l'ensemble des conditions (exigences de conformité et de transmission de justificatifs).

Sur les thématiques de prévention précédemment citées, les TPE-PME pourront bénéficier d'un accompagnement financier pour les 3 options suivantes, **sachant que l'OPTION 1 est obligatoire**.

Les prestations d'accompagnement (OPTION 1)

- **Les Formations-Actions** permettant grâce au transfert de compétences obtenues, la réalisation en toute autonomie par les entreprises, de diagnostics d'évaluation de l'exposition individuelle ou collective des salariés aux risques professionnels.

La liste des intervenants référencés par la CGSS de Martinique est consultable pour :

- Management de la Santé-Sécurité au Travail (S - ST)
- Évaluation des Risques Professionnels
- Risque routier
- Accompagnement des nouveaux
- Risques liés à la co-activité
- Recours à l'intérim

À l'adresse : <https://formation-prev.fr/cgss-m/152/Formation-Action-PREV-Ecirc-tre-accompagn-eacute-parune-Personne-Ressource-Externe-en-Pr-eacute-vention>

Les équipements et matériels adaptés (OPTION 2)

- L'acquisition de matériel et des équipements de travail associés aux démarches de prévention initiées via l'option 1 ou issues de tout autre diagnostic répondant aux critères du réseau prévention, par exemple :
 - o **les diagnostics réalisés en interne par l'entreprise** et répondant aux référentiels du DPRP PSP de la CGSS pour la ou les thématiques choisies,
 - o **les mesures d'évaluation des nuisances physiques et toxicologiques** aux postes de travail réalisées par les laboratoires de CIMPA et Toxicologique de Nord Picardie)

Ce matériel et ces équipements devront être acquis après :

- la validation des plans d'actions issus des diagnostics par le DPRP PSP de la CGSS Martinique
- la validation technique par le DPRP PSP de la CGSS Martinique

Les prestations de formation (OPTION 3)

Les formations préconisées pour l'utilisation du matériel et des équipements de travail prévus à l'option 2. **Ces formations devront être dispensées après :**

- la validation des plans d'actions issus des diagnostics par le DPRP PSP de la CGSS Martinique
- la validation technique par le DPRP PSP de la CGSS Martinique



Précisions sur la conformité des équipements et les documents demandés

Les équipements doivent être conformes aux normes en vigueur ainsi qu'aux cahiers de charges définis par l'Assurance Maladie-Risques Professionnels et l'INRS et porter un marquage CE

Les factures doivent être établies durant la période de validité de la subvention précisée en page 2



Précisions sur les formations et les documents demandés

Aucune précision supplémentaire

4. Un soutien financier incitatif à l'action en prévention

Le calcul de la subvention

La subvention correspond à :

- OPTION 1 :**

- Chaque thématique est financée à **70% du montant HT de la facture de l'intervenant** dans la limite du plafond indiqué dans le tableau ci-dessous.
- Si plusieurs thématiques sont choisies, **l'option 1 est plafonnée à 17 000 Euros.**

Thématiques de la formation -action	Plafond du financement	Outils méthodologiques recommandés
Management de la S-ST	5 000 Euros	DIGEST (de 10 à 20 salariés)
		GPS-ST (de 20 à 50 salariés)
Évaluation des Risques Professionnels - Élaboration du Document Unique	5 000 Euros	Logiciel EvRP proposé par la CGSS
Évaluation des nuisances chimiques et physiques aux postes de travail	Pris en charge par le DRP	Mesures chimiques réalisées par le centre toxicologique de Nord Picardie
	Pris en charge par le DRP	Mesures physiques réalisées par les laboratoires de CIMPA
Évaluation des risques professionnels - Information et formation	7 000 Euros	Fiche de poste sécurité pour tout le personnel
Risque routier	5 000 Euros	Evaluation Risque routier (outil Risque routier Pros)
Accompagnement des nouveaux	5 000 Euros	TUTOPREV (transferts de compétences + outil de suivi en interne)
Risques liés à la co-activité	5 000 Euros	Protocoles de Sécurité pour toutes les opérations
	5 000 Euros	Plans de prévention pour toutes les opérations

Recours à l'intérim	5 000 Euros	Démarche d'intégration des intérimaires selon recommandation du réseau (Fiches de liaison + support de formation au poste de travail + ...)
Autre formation-action réalisée directement par l'entreprise ou par un consultant non référencé par le DRP de la CGSS Martinique, sur les thématiques précédentes		Non finançable

▪ **OPTION 2**

50% du montant HT de la facture des matériels et des équipements de travail. Ces matériels et ces équipements pourront être financés qu'après la validation par le DRP des plans d'actions issus des diagnostics et des mesures réalisées.

▪ **OPTION 3**

50% du montant HT de la facture de la formation préconisée pour l'utilisation des équipements de travail prévus à l'option 2 et/ou dans le plan d'actions.

Ces formations pourront être financées qu'après la validation par le DRP des plans d'actions issus des diagnostics et des mesures réalisées.

Les options sont cumulables tout en **sachant que l'option 1 est obligatoire.**

Le cumul des options est plafonné à 25 000 Euros.



Précisions sur le financement

Une ligne distincte devra être intégrée sur la facture pour la prise en charge des différents points (équipements, formation, vérification...).

Ces montants comprennent l'ensemble des frais associés : frais de port/livraison, d'installation, frais de douanes et écotaxe ou encore frais de déplacement ...

Pour les organismes non assujettis à la TVA, la subvention est calculée sur le montant TTC. Une attestation de non-assujettissement à la TVA sera alors demandée.

Les Subventions Prévention versées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels ne figurent pas au nombre des aides exonérées. Elles sont ainsi imposables lorsque l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les cumuls de financements

L'entreprise :

- peut réaliser des demandes pour une subvention donnée pour plusieurs de ses établissements (SIRET) dans la limite de 25 000 €. Une demande est à faire pour chacun des établissements,
- ne pourra pas obtenir une Subvention Prévention si elle bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande,
- ne sollicitera pas une subvention auprès d'un autre opérateur public pour le même investissement.

Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention accordées à l'entreprise par l'Assurance-Maladie Risques Professionnels dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils :

- Une convention est établie et signée entre l'entreprise et la caisse régionale.
- Les données essentielles de la convention seront publiées sur le site internet de la caisse régionale.



Application de la loi « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » (loi DCRA)

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi DCRA) - applicable aux entreprises de droit privé (SIREN) pour tous les types d'aides prévoit l'obligation de conclure une convention entre l'organisme attribuant l'aide et le bénéficiaire, dès lors que le montant annuel des aides dépasse la somme de 23 000 € HT pour l'entreprise.

L'organisme qui attribue une subvention qui dépasse 23 000 € ou qui attribue plusieurs subventions dont le montant cumulé au cours des douze derniers mois civils dépasse 23 000 €, doit rendre accessible les données essentielles de la convention en consultation ou en téléchargement sur son site internet conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

L'entreprise :

- ne pourra obtenir une Subvention Prévention que dans la limite du plafond maximal autorisé de 300 000 € d'aides versées par les autorités publiques sur les trois dernières années glissantes.



Application de la règle des minimis

Le règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 encadre l'octroi des aides de minimis. Il prévoit des règles de plafonnement et de cumul des aides financières accordées à une entreprise par les autorités publiques.

Le montant total des aides versées au titre du régime de minimis est plafonné à 300 000 € par entreprise accordées sur une période de trois ans.

Subvention Prévention

une démarche en ligne pour faciliter les demandes de subvention



5. Des demandes prises en compte par ordre d'arrivée selon les budgets disponibles

Il existe deux possibilités pour obtenir des Subventions Prévention. Les demandes de subvention doivent être réalisées en ligne via votre [compte entreprise](#) sur [net-entreprises.fr](#) (rubrique Votre entreprise > Demander une subvention).

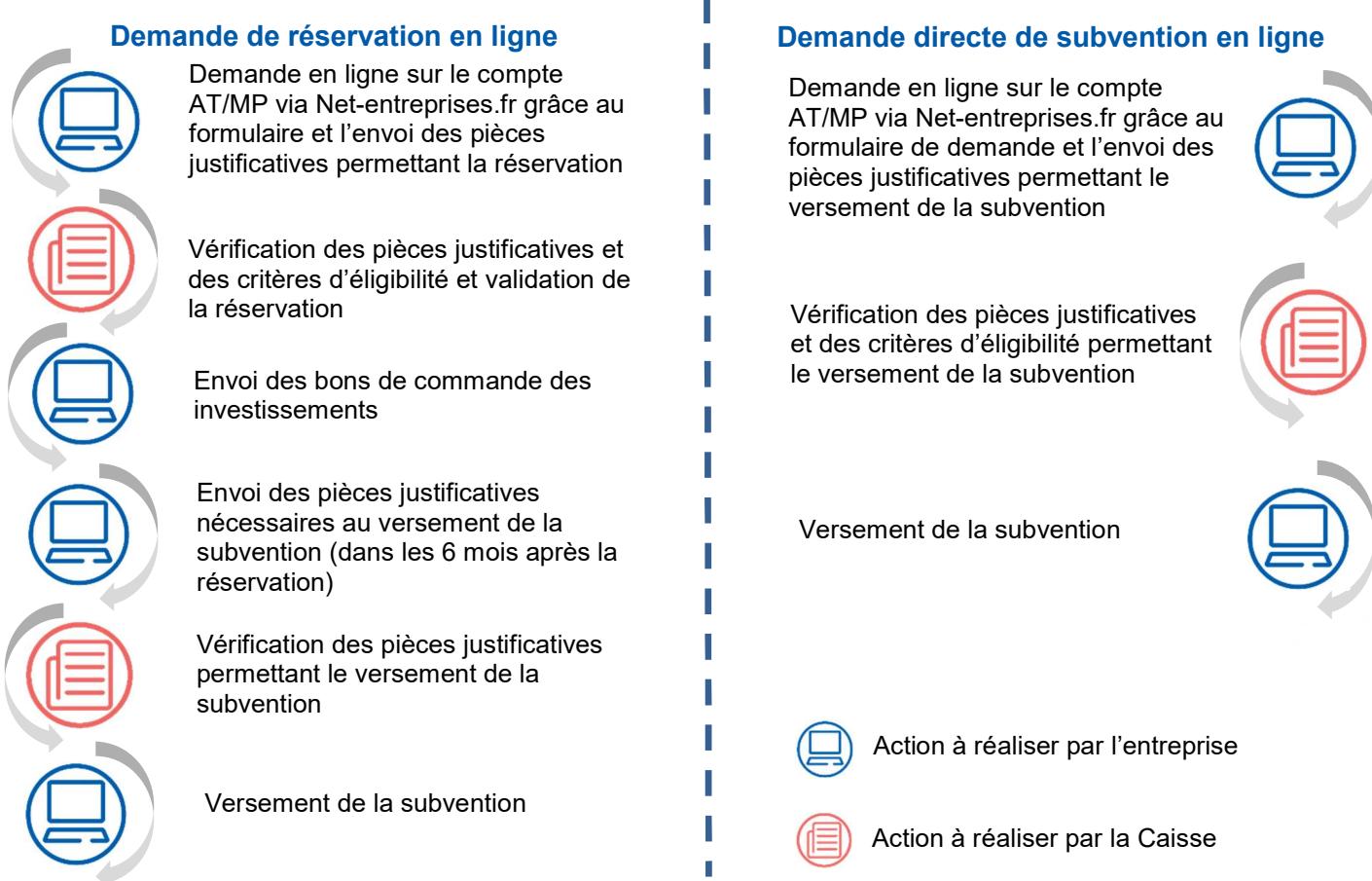
La demande de réservation en ligne d'une subvention : le demandeur transmet à la caisse régionale les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention (formulaire de demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise et devis). Après vérification des éléments transmis, la caisse régionale confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois. Les bons de commande des investissements devront ensuite être transmis dans les 2 mois pour valider définitivement la réservation.

Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements et/ou des prestations (factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Les demandes jugées recevables sont garanties jusqu'à 6 mois, délai avant lequel le demandeur doit envoyer les documents attendus.

La demande directe en ligne de subvention sans réservation : une demande directe peut être faite en ligne en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière (formulaire de demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise, bons de commande, factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles. La demande devra être réalisée l'année de l'investissement.

Les budgets annuels étant limités, une règle privilégiant les demandes selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée, il est donc fortement conseillé d'opter pour la réservation en ligne.

Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en [annexe 1](#).



6.Les engagements de la caisse régionale et du bénéficiaire de la subvention

Les engagements de la caisse régionale

La caisse régionale s'engage à aider financièrement l'entreprise sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention. Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la caisse régionale se réserve le droit de refuser de le subventionner.

Les engagements du bénéficiaire de la subvention

L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la caisse régionale (courrier, enquête-questionnaire, programme, visite in situ ...).

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site après versement de l'aide financière par les agents des caisses régionales qui exigeront de vérifier l'effectivité des investissements, des formations et des prestations réalisées ainsi que les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Si l'équipement est non monté, non installé, ou s'il n'est pas visible, si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse régionale demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée et pourra appliquer une pénalité financière ou déposer plainte pénale en cas de fraude avérée.

La caisse régionale peut également procéder à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. L'entreprise s'engage donc à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention durant un an à compter de la livraison de l'équipement, à défaut son remboursement pourra être exigé.

Annexe 1 : les pièces justificatives	Avec réservation			Sans réservation
	Réservation	Bon de commande	Versement	Versement
Pièces justificatives pour l'ensemble des Subventions Prévention				
Formulaire de demande de subvention (Annexes 2, et 3)	X			X
Attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » devant dater de moins de 6 mois	X			X
RIB en format électronique en PDF Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise	X			X
Copie du ou des devis détaillé(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges	X			
Copie du ou des bons de commande(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges		X		X
Duplicata ou copie de la ou des facture(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges et devant comporter les éléments suivants : - nom du fournisseur et son SIRET, - nom de l'entreprise, - référence de la facture, - date de la facture, - désignation de la prestation (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT), - les montants de TVA, de remises éventuelles, le montant total et des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (fournir les factures de paiement d'acomptes si les acomptes ne sont pas mentionnées sur la facture finale).			X	X
Extraits des relevé(s) bancaire(s) avec l'identité du titulaire du compte, l'IBAN et les montants de l'investissement apparents les lignes concernant les autres opérations peuvent être masquées			X	X
Déclaration sur l'honneur « minimis » de l'ensemble des aides perçues par les autorités publiques sur les trois dernières années (Annexe 2)	X			X
Convention de subventions (loi DCRA) - <i>Dans le cas où le montant cumulé des Subventions Prévention accordées dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils</i>				X
Pièces complémentaires pour la Subvention Prévention « PREV + »				
Attestation de participation à la formation (Option 3) devant comporter les éléments suivants : nom(s) du (des) salarié(s), le(s) nom(s) du (des) formateur(s), l'organisme de formation, la durée et le lieu de la formation avec signature du (des) formateur(s), cachet de l'organisme de formation, signature du chef d'entreprise Certificat(s) obtenu(s) le cas échéant			X	X
Attestation d'affiliation à la Médecine du Travail pour l'année en cours			X	X
Un exemplaire du rapport d'intervention du prestataire ou de la personne désignée dans l'entreprise détaillant le diagnostic ainsi que le plan d'action pour la ou les thématiques choisies (Option 1)			X	X
Attestation d'inscription ou de formation du Chef d'entreprise à la formation « Dirigeant » dispensée par le DRP de la CGSS Martinique			X	X

 Les documents doivent être enregistrés dans des PDF séparés et transmis en une seule fois à chaque étape de la demande.
La caisse régionale se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

ANNEXE 2
DECLARATION / ATTESTATION SUR L'HONNEUR "minimis"

**à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023
 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*,
 dit « règlement de *minimis* entreprise »**

Je suis informé(e) que

la présente aide relève des « aides de *minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*, les aides de *minimis* entreprise peuvent être octroyées aux entreprises de tous les secteurs, y compris aux entreprises exerçant des activités dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture, dans la limite d'un plafond de **300 000 €** sur une période de trois ans. Toutefois, elles ne peuvent pas être octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles, de produits de la pêche et de l'aquaculture.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours **des 36 mois précédent la demande d'aide** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de <i>minimis</i> entreprise déjà reçus		Total (A) =	€

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de <i>minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Total (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€

Date de la demande d'aide :

Si la somme totale des montants d'aides de *minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement des aides de *minimis* entreprise sur **trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de *minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans à compter la date d'octroi de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides de *minimis* au titre d'autres règlements de *minimis* (règlements de *minimis* agricole, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG) ou
- J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides de *minimis* au titre d'autres règlements de *minimis* (règlements de *minimis* agricole, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Le plafond d'aides de *minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides de *minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de **production primaire de produits agricoles (plafond de 50 000 € sur une période de trois ans** au titre du règlement « *de minimis* agricole » - (UE) règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024),

- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités de **production primaire de produits de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis (page 1).

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche, le plafond maximum d'aides à respecter est de **300 000 €** en cumulant les aides *de minimis* entreprise, agricole et/ou pêche.

Par ailleurs, ce principe de non cumul des plafonds d'aides *de minimis* ne s'applique pas aux aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général), au titre du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Il est possible de cumuler les aides *de minimis* entreprise (ainsi que les aides *de minimis* agricole ou pêche) avec les aides *de minimis* SIEG à condition que chaque type d'aide *de minimis* respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides *de minimis* entreprise est de **300 000 €** au titre de leurs activités économiques (hors production primaire de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture) de tous les secteurs, y compris aux entreprises exerçant des activités dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, ainsi que de produits de la pêche et de l'aquaculture. En cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides *de minimis* à respecter est également de **300 000 €**.
- le plafond d'aides *de minimis* SIEG est de **750 000 €** au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* SIEG, **vous devez également remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis (page 2).**

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides *de minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

***En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours des 36 mois précédents sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois ans ne sera pas repassé en dessous de **300 000€**.

***En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit que pour chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

En principe, les entreprises en difficulté au sens du règlement européen² peuvent être éligibles aux aides *de minimis*.

En revanche, les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées **sous forme de prêts ou de garanties**.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

² Il s'agit des entreprises en difficulté telles que définies au point 20 de la Communication de la Commission intitulée « Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers » (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1)

RISQUES PROFESSIONNELS

FORMULAIRE DE RESERVATION / DEMANDE DE SUBVENTION TPE « PREV+ »

**ANEXE 3
DETAILS DES INVESTISSEMENTS**

SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT :			RAISON SOCIALE :		
OPTION 1		OPTION 2		OPTION 3	
Thématique	Montant	Équipement	Montant	Nom formation	Montant
<input type="checkbox"/> <i>Management de la S-ST</i>					
<input type="checkbox"/> <i>Évaluation des Risques Professionnels Document Unique</i>					
<input type="checkbox"/> <i>Fiche de poste sécurité</i>					
<input type="checkbox"/> <i>Risque routier</i>					
<input type="checkbox"/> <i>Risque chimique</i>					
<input type="checkbox"/> <i>Accompagnement des nouveaux embauchés</i>					
<input type="checkbox"/> <i>Risques co-activité - Protocoles de sécurité</i>					
<input type="checkbox"/> <i>Risques co-activité - Plans de prévention</i>					
<input type="checkbox"/> <i>Accueil des intérimaires</i>					
<input type="checkbox"/> <i>Evaluations des nuisances chimiques et physiques aux postes de travail</i>	<i>Non finançable</i>				
<input type="checkbox"/> <i>Autres formation-action réalisée directement par l'entreprise ou par un consultant non référencé par le DRP de la CGSS Martinique</i>	<i>Non finançable</i>				

RISQUES PROFESSIONNELS

**FORMULAIRE DE RESERVATION / DEMANDE DE SUBVENTION TPE « PREV+ »
MODELE D'ATTESTATION DES COMPÉTENCES**

ANNEXE 4

Raison sociale du prestataire ou de l'entreprise :

Adresse :

SIRET :

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Fonction :

Déclare sur l'honneur :

Etre inscrit(e) sur la liste des intervenants référencés proposés par la CGSS.

OU

Etre la personne désignée dans l'entreprise ayant réalisé le diagnostic selon la thématique choisie.

Je m'engage sur l'honneur à respecter et à mettre en œuvre les principes méthodologiques de l'Assurance Maladie Risques Professionnels relatifs à la prévention sur les thématiques suivantes :

- Management de la S-ST
- Évaluation des risques professionnels
- Risque routier
- Risque chimique
- Accompagnement des nouveaux
- Risques liés à la co-activité
- Recours à l'intérim

Je joins un devis détaillé présentant :

- la méthode
- les outils
- les modalités de l'intervention en entreprise
- la durée de la prestation
- le coût de la prestation
- les documents livrables à l'entreprise au cours et à l'issue de la prestation.

Fait àle / / 202..

Signature obligatoire* et cachet de l'entreprise

* Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise